

Décret

Générale

colonial

Décret n° 9-359-1926 Indemnités de déplacement du personnel militaire des colonies et indemnité d'absence temporaire.

n° 9-359-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 septembre 1926

Numéro JO
n° 359 du 31/10/1926

Date du numéro
31 octobre 1926

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 7 décembre 1921, fixant les tarifs des indemnités de déplacement du personnel militaire aux colonies

Vu le décret du 5 octobre 1922, portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires voyageant isolément aux colonies: Vu la loi du 8 janvier 1925, portant organisation des cadres des réserves de l'armée

Vu la loi du 6 mars 1926, portant ouverture et annulation de crédits sur le budget de l'exercice 19235: Vu d'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919: Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. Le tarif inséré à l'article 1 du décret du 7 décembre 1921 est abrogé et remplacé, en ce qui concerne seulement les indemnités partielles et journalières, par le tarif ci-après:

Art. 2

— Les modifications ci-après sont apportées au texte du décret du 5 octobre 1922: A. — Article 7 (Déplacements temporaires): Remplacer le 2e alinéa par les suivants : « Les déplacements des militaires de la disponibilité et des réserves sont toujours considérés comme temporaires et ne donnent droit, en ce qui concerne les hommes de troupe, qu'aux allocations prévues pour les célibataires. La situation de famille des officiers de la disponibilité et des réserves est justifiée par des pièces d'état civil authentiques ou des copies ou extraits certifiés conformes par l'autorité qualifiée, » B. — Article 8 (Personnels divers) : Remplacer le 1er alinéa par le suivant « Les membres civils (non fonctionnaires) des conseils et commissions militaires ont droit aux allocations prévues au tarif. » Le reste sans changement, C. — Article 9, alinéa d (Indemnité partielle) : Remplacer les mots : « comportant deux taux », par les suivants : « de repas ou de découcher » D. — Même article, paragraphe b (Indemnité journalière normale) : Remplacer le 2e alinéa par le suivant : « Ces dépenses correspondent, soit à la subsistance et au logement (indemnité sans logement), soit à la subsistance seule (indemnité avec logement). » E

- Même article, paragraphe 4 (Indemnité partielle) : À remplacer par le libellé suivant : L'indemnité partielle correspond soit à un repas pris, soit à une nuit passée hors de la résidence. » F, — Article 10, paragraphe b (Situation de famille): Compléter comme il suit le 1er alinéa : « Les indemnités journalières normale et réduite, l'indemnité partielle de repas, l'indemnité fixe d'embarquement et de débarquement de bagages, l'indemnité de mutation et, le cas échéant, l'indemnité de transport de bagages et de mobilier comportent deux taux différents. etc. » G. —

Article 11

Avant-dernier alinéa, supprimer les mots entre parenthèses (1er et 2e taux). H. —

Article 13

3e alinéa, supprimer les mots entre parenthèse (1 et 2e taux). I. — Même article : Remplacer le 7e alinéa, commençant par les mots : « 1° Les indemnités journalières normale et réduite », par le libellé ci-après : « 1° Les indemnités journalières normale et réduite sont allouées au taux « avec logement » si le militaire déplacé reçoit le logement en nature; elles Sont supprimées s'il recoit à la fois de logement et la nourriture. » J. — Même article : Dans le 10 alinéa, commençant par les mots : « 2° Les sousofficiers et assimilés, les caporaux fourriers etc. », remplacer les mots : « l'indemnité journalière réduite » par des suivants : « l'indemnité d'absence temporaire ». Art. 3. Les Ministres des colonies, de la guerre el des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet, dans chaque groupe de colonies, du jour de sa promulgation au chef-lieu du groupe et qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Gasron DOUMERGUE.Le Président du Conseil.Ministre des finances.Raymond Poincaré.Le Ministre des colonies,Léon PERRIER.Le Ministre de la querre,Paul PAINLEVÉ.